

DOSSIER DE RESERVATION

Ce dossier doit nous être renvoyé en **DEUX EXEMPLAIRES** dès confirmation de disponibilité par **NOUVELLES EVASIONS VOYAGES ADAPTES** et doit comporter les éléments suivants :

- ✓ La **fiche administrative** ci-dessous accompagnée de la photo d'identité
- ✓ Photocopie de la Carte d'assuré social «Carte Vitale» (mutuelle comprise) avec son attestation
- ✓ Photocopie de la prescription médicale (l'original sera à joindre dans la valise)
- ✓ Ordonnance de préparation hebdomadaire des semainiers (voir explications en page 5 - Pharmacopée)
- ✓ Photocopie de la carte d'invalidité (le cas échéant) ou de la carte d'identité
- ✓ Les **fiches «profil N°1 et N°2»** du vacancier
- ✓ Le chèque d'acompte de 350 € ✓ Le chèque de souscription assurance annulation et/ou interruption

A défaut, la réservation ne sera pas validée



Voyages adaptés

FICHE ADMINISTRATIVE

Nom du séjour choisi : _____

Page catalogue N° : _____ Du ____ / ____ / ____ au ____ / ____ / ____

Nom et prénom du vacancier : _____

Bonne autonomie Autonome Moyenne Autonomie

En couple avec : _____

N° de sécurité sociale : _____ Age : ____ ans Nationalité : _____

Travailleur C.A.T : Oui Non Si oui dans quel domaine : _____

Je désire souscrire à l'Assurance Annulation/bagages (+ 3,5% du prix de vente du séjour) : Oui Non

Je désire souscrire à l'Assurance Interruption (+ 1,5% du prix de vente du séjour) : Oui Non

PRISE EN CHARGE TRANSPORT : Oui Non Si oui, Ville de départ : _____

Ville de retour : _____

ACCUEIL LA VEILLE : Oui Non RETOUR : Oui Non

Séjours à l'étranger avec aérien

COORDONNEES DIVERSES :

	Nom et Prénom	Adresse	Code postal	VILLE	Téléphone et Portable	Fax
Responsable de l'inscription						
Lieu de résidence						
Facturation						
Responsable pendant les séjours						

Nouvelles Evasions Voyages Adaptés est une marque de SARL SHGSV

Service réservation :

Bureau EST - 8 rue du 11 Novembre - BP 58 - 70400 HERICOURT - Tél. 03 84 46 08 23 - Fax 03 84 46 85 75

Bureau OUEST - 1 rue du Mal Leclerc- BP 334 - 85800 ST-GILLES-CROIX-DE-VIE - Tél. 02 51 55 11 10 - Fax 02 51 55 38 71

LICENCE DE TOURISME N° 085 03 0001 adhérent au Syndicat National des Agents de Voyages

Agrément "vacances adaptées organisées" du 02/05/2006. Arrêté N° 2006/DRASS/72

A REMPLIR OBLIGATOIREMENT PAR L'EDUCATEUR REFERENT OU LE CHEF DE SERVICE

Afin d'assurer une meilleure prise en charge du vacancier et afin que nos équipes d'encadrement puisse appréhender les vacanciers le plus rapidement possible, nous vous demandons de bien vouloir remplir les renseignements ci-dessous avec le plus de précision et de développement possible. Si vous le souhaitez, vous pouvez rédiger sur papier libre.

VIE SOCIALE

Développer sa participation aux activités en général et son besoin de stimulation :

Développer ses relations avec l'encadrement et l'autorité :

Développer ses relations avec les autres membres du groupe :

Développer la manière de mieux l'aborder pour une première rencontre :

VIE QUOTIDIENNE

Développer le déroulement de sa toilette : _____
(si nécessaire)

Développer la gestion du linge : _____

Développer la prise de médicaments : _____

Développer la méthode de gestion d'argent de poche : _____

Développer ses habitudes : _____

AUTRES REMARQUES

Développer ici tout ce qui vous semble bon d'apporter à nos équipes d'encadrement.

ACCORD EDUCATIF

Je soussigné, _____, responsable de l'inscription, certifie que les renseignements joints sont exacts, certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente de **Nouvelles Evasions Voyages Adaptés** et les avoir transmis au tuteur. J'ai bien noté que toute fausse déclaration ou information volontairement omise concernant le vacancier pouvant porter préjudice à l'accompagnement du vacancier, pourra faire l'objet de poursuites auprès des autorités compétentes.

A _____ Le ____/____/____ Signature :

INFORMATION AU TUTEUR

A REMPLIR OBLIGATOIREMENT PAR LE TUTEUR ou CURATEUR le cas échéant

INDICATION SUR LES SOINS ET L'INTERVENTION CHIRURGICALE DANS LE CADRE D'UNE STRUCTURE OU D'UN SEJOUR DE VACANCES

REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX AVANCES PAR NOUVELLES EVASIONS VOYAGES ADAPTES

Je soussigné,

Nom : _____ Prénom : _____

Qualité : _____

Responsable légal du majeur protégé : _____

Association de tutelle ou curatelle : _____

N° de téléphone d'urgence : _____

Durant les séjours

Déclare avoir pris connaissance de l'inscription du majeur dénommé, pour le séjour de :

et pris connaissance des conditions générales et particulières de vente de l'organisme **NOUVELLES EVASIONS VOYAGES ADAPTES**.

Je m'engage à rembourser les frais médicaux avancés par l'organisme si nécessaire.

J'autorise **NOUVELLES EVASIONS VOYAGES ADAPTES** à prendre, en cas d'urgence, toutes les dispositions de soins et d'intervention chirurgicale jugées nécessaires par un médecin ou une personne habilitée.

J'ai bien noté qu'en cas d'urgence médicale, chirurgicale ou acte grave, l'organisme ou le médecin s'efforcera de contacter le tuteur ou le curateur afin d'obtenir son consentement. A défaut, le consentement du majeur protégé suffira.

En cas d'urgence, le médecin doit de toute façon donner les soins nécessaires (art 42C du code de déontologie médicale).

A : _____ Signature et cachet :

Le : _____

Nom : _____

CONDITIONS PARTICULIERES NOUVELLES EVASIONS VOYAGES ADAPTES

ASSURANCES

Assurance rapatriement et assurance responsabilité civile incluses dans nos prix de séjours.

Nouvelles Evasions Voyages Adaptés vous recommande les assurances annulation et interruption.

PRIX

Le prix des prestations fournies est établi par personne, en Euros €.

Le prestataire ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des sanctions et/ou amendes éventuellement infligées aux participants, résultant de l'inobservation du règlement sanitaire et/ou douanier en France ou dans le pays de destination ainsi que des conséquences pouvant en résulter.

PRESTATIONS/RESPONSABILITE

Nouvelles Evasions Voyages Adaptés se réserve le droit de modifier les programmes de séjours de vacances dans la mesure où ce changement ne modifie en rien la qualité du séjour. **Nouvelles Evasions Voyages Adaptés** s'efforcera de prévenir ses clients par avance de toute modification dont il aura connaissance avant le début du séjour ; Pour des raisons de force majeure, cas contraint ou fortuit, les activités et excursions sont susceptibles d'être modifiées ou reprogrammées. Celles-ci décrites sur les pages séjours sont organisées pour toute la durée du séjour. Ainsi, un vacancier ne participant qu'à une partie du séjour ne pourra réclamer la réalisation de toutes les activités et excursions. **Nouvelles Evasions Voyages Adaptés** se réserve le droit de modifier ou d'annuler un séjour si le nombre nécessaire de vacanciers à sa réalisation n'est pas atteint. Dans ce cas **Nouvelles Evasions Voyages Adaptés** proposera un séjour équivalent ou le remboursement des sommes versées.

REVISION DE PRIX

Le prix mentionné a été établi sur la base des éléments techniques et économiques en vigueur à la date d'établissement du prix en fonction de :

- ▶ Prix du carburant
- ▶ Taux de change
- ▶ Taxes légales et réglementaires (en France et à l'étranger)
- ▶ Tarifs hôteliers en vigueur

Toute modification de ces éléments, y compris modifications de parités monétaires, sera répercutée sur le prix. Le cas échéant, le prestataire fera parvenir le tarif révisé, par écrit, au client.

Le prix sera définitivement confirmé et ne subira aucune modification 30 jours avant la date fixée pour le départ, sous réserve du strict respect par le client des conditions de règlement.

CONDITIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

A LA RESERVATION : chèque ou virement

- ▶ D'un montant de 350 € pour sa confirmation
- ▶ Du montant de l'assurance annulation et/ou interruption

SOLDE

Au plus tard le 14 novembre 2007.

CONDITIONS D'ANNULATION DES PERSONNES N'AYANT PAS SOUSCRIT A L'ASSURANCE ANNULATION

Une annulation ne rentrant pas dans les clauses de notre assurance, ne dispense pas du paiement intégral des sommes dont le client est redevable. Toute procédure de remboursement ne peut être entamée qu'à cette condition.

Toute annulation doit parvenir par lettre recommandée à l'agence **Nouvelles Evasions Voyages Adaptés**.

FRAIS D'ANNULATION NE RENTRANT PAS DANS LES CLAUSES DE NOTRE ASSURANCE

- ▶ A plus de 30 jours du départ : 20% du premier acompte reste acquis à **Nouvelles Evasions Voyages Adaptés**
- ▶ Entre 30 et 21 jours avant le départ : 30% du montant total du voyage ou du séjour
- ▶ Entre 20 et 8 jours avant le départ : 60 % du montant total du voyage
- ▶ Entre 7 et 2 jours avant le départ : 75% du montant du voyage
- ▶ Moins de 2 jours avant le départ : 90 % du montant du voyage
- ▶ Jour d'arrivée ou "no show" : 100% du voyage

Si votre annulation intervient pour des raisons médicales ou familiales graves et que vous avez souscrit l'assurance annulation lors de votre inscription, celle-ci entrera en jeu à partir de J-30 avant le départ et vous remboursera les sommes retenues par nous (voir conditions d'intervention de l'assureur page 6).

REFUS DE DOSSIER / AUTONOMIE NON-CONFORME

Nouvelles Evasions Voyages Adaptés se réserve le droit de refuser un vacancier dont l'autonomie serait jugée non-conforme aux conditions d'accueil et d'accompagnement mise en place pour le séjour, et ce, à n'importe quel moment.

EXCLUSION ET REORIENTATION

Nouvelles Evasions Voyages Adaptés se réserve le droit de réorienter sur un autre lieu de séjour (le coût du transfert sera alors facturé à l'établissement) ou de rapatrier un vacancier qui, de part son comportement, son autonomie, une fausse déclaration dans son dossier ou une information volontairement omise, pourrait nuire au bon déroulement du séjour et à l'intégrité physique ou moral des autres vacanciers. Dans ce cas, le vacancier ne pourra prétendre à aucun remboursement ni indemnité.

RECLAMATION

Toute réclamation relative aux prestations fournies devra être adressée au prestataire par le client, dans les meilleurs délais, et au plus tard 30 jours après le retour du voyage, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est ici précisé que la responsabilité des compagnies aériennes participant aux voyages ainsi que celles des représentants, agences ou employés de celles-ci est limitée en cas de dommages, plaintes ou réclamations de toute nature, aux transports aériens des passagers et de leurs bagages exclusivement.

De ce fait, le prestataire ne saurait voir sa responsabilité se substituer à celles des transporteurs français ou étrangers assurant les transports et/ou les transferts.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

régissant les rapports entre les agences de voyages et leur clientèle

Les conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leur clientèle ont été fixées par le décret N° 94-490 du 15 Juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi N°92-645 du 13 Juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Elles doivent figurer au bulletin d'inscription remis par l'agent de voyage. Conformément à l'article 104 du dit décret, nous en reproduisons ci-dessous in extenso les articles 95 à 103.

Article 95 :

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 Juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne sous-traît pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96 :

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.
- 2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
- 3/ Les repas fournis.
- 4/ La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.
- 6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
- 7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour : cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.
- 8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.
- 9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.
- 10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 11/ Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après.
- 12/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme.
- 13/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
- 2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.
- 3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.
- 4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
- 5/ Le nombre de repas fournis.
- 6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
- 8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après.
- 9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.

10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix : en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.

11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.

12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.

13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 96 ci-dessus.

14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous.

16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.

17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.

18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.

19/ L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur :

b) Pour les voyages et séjours de mineur à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 Juillet 1992 sus-visée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, les variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées.

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur. Un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties. Toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102 :

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 Juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées. L'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.